

# CONDITIONS GENERALES PRESTATIONS DECHETS

## PRESTA BENNES France KEDANGE SUR CANNER

### ARTICLE 1 - ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales de Prestations sont systématiquement remises ou adressées à chaque Client pour lui permettre de passer une commande de prestations (collecte et/ou traitement de déchets). En conséquence, le fait de passer commande et/ou de conclure un Contrat de gestion des déchets (ci-après désigné le « **Contrat** ») implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales, à l'exclusion de tout autre document.

### ARTICLE 2 - DEFINITION DES DECHETS

Par déchets (ci-après désignés les « **Déchets** ») il convient d'entendre : Les déchets banals qui, conformément aux termes de la circulaire n°94-35 du 1er mars 1994, peuvent par leur nature et par opposition aux déchets industriels spéciaux et inertes, être traités ou stockés dans les mêmes installations que les déchets ménagers. Les déchets d'emballages visés aux articles R543-66 et suivants du Code de l'Environnement. Les déchets industriels dangereux tels que définis par les articles R541-7 et suivants du Code de l'Environnement.

Les définitions ou typologies nouvelles des déchets industriels banals et/ou déchets industriels dangereux qui seraient édictées par toute disposition européenne, législative ou réglementaire (décret, arrêté, circulaire) susceptible d'intervenir au cours d'exécution des prestations seront opposables au Client et au Prestataire, de sorte que le présent article sera modifié automatiquement de manière correspondante.

En toute hypothèse, le Client s'engage à ne pas déposer dans les matériels de collecte d'autres déchets que les Déchets définis au Contrat, sauf à engager sa responsabilité.

En cas de doute sur la qualité des Déchets, le Client pourra contacter le Prestataire pour lui demander préalablement s'il s'agit d'un déchet tel que visé dans le Contrat. Toutefois, le Client reste seul responsable du chargement et de la qualité des Déchets déposés dans les matériels mis à sa disposition, les avis et contrôles éventuels du Prestataire ne déchargeant pas le Client de sa responsabilité.

Dans tous les cas, si le Prestataire trouve des déchets autres que les Déchets définis au Contrat, il renverra alors, aux frais exclusifs du Client, les déchets dans la filière de traitement appropriée. Les autres déchets notamment explosifs et/ou radioactifs qui nécessitent des conteneurs particuliers et des conditions particulières d'enlèvement, de transport et de traitement sont exclus de cette définition. Ils font l'objet d'autres conditions générales de prestation.

### ARTICLE 3 - ENLEVEMENT DES DECHETS

Le Client met à la disposition du Prestataire un local ou un emplacement destiné au stockage des déchets et fournit des indications précises permettant de déposer le matériel mis à disposition à l'emplacement souhaité.

Ce local ou emplacement réservé aux matériels doit être facilement accessible aux véhicules du Prestataire chargé de procéder à la dépose de ce matériel et ultérieurement à l'enlèvement des déchets.

A ce titre, il est nécessaire de prévoir un dégagement de 20 mètres pour le dépôt et l'enlèvement des bennes.

Le Prestataire dégage toute responsabilité en cas de dégradation lors de la dépose ou de la reprise de conteneur sur terrain meuble (terre, gazon...) ou sur la voirie.

Il est ici précisé que le Client fera son affaire personnelle des travaux relatifs à la pose et à l'installation du matériel, tels que les travaux de génie civil, d'électrification et, d'une manière plus générale, de tous les travaux permettant à l'installation de fonctionner d'une manière opérationnelle.

Le Prestataire est seul habilité à effectuer les prestations d'enlèvement des Déchets sur le ou les site(s) du Client.

Le Prestataire s'engage à effectuer l'enlèvement régulier des Déchets effectués selon un calendrier fixé et établi d'un commun accord entre les Parties ou sur simple demande (appel téléphonique) confirmé par fax ou e-mail émanant du Client ou de toute autre personne dûment habilitée par écrit par ce dernier dans un délai maximum de 48 heures ouvrés après réception de la demande, sauf dimanches et jours fériés, sous réserve que la demande d'enlèvement ait été enregistrée ou reçue par le Prestataire la veille avant 15 heures. Chaque enlèvement des matériels fera l'objet de l'émission d'un bon d'enlèvement indiquant notamment le type de matériel enlevé, ainsi que la date d'enlèvement.

La signature de l'expéditeur n'étant pas une mention obligatoire de la lettre de voiture conformément à l'article 5 de l'arrêté du 9 novembre 1999, les Parties conviennent que les lettres de voitures et bons d'enlèvement ne seront pas signés.

En l'absence de signature par le Client d'un bon d'enlèvement ou d'une lettre de voiture, ou dans le cas où un bon d'enlèvement ou une lettre de voiture serait signé par une personne non habilitée, sans l'autorisation du Client, ce dernier ne pourra remettre en cause le paiement de la facture correspondant à la prestation.

Pour tout enlèvement, le Prestataire doit pouvoir accéder aux matériels sans délai d'attente. Sauf stipulation contraire dans le Contrat, au-delà d'un délai d'attente de 30 minutes, une majoration de 25€ HT par tranche de 15 minutes sera appliquée. Lorsque l'enlèvement des matériels ne sera pas possible sur le site, indépendamment de la volonté du Prestataire, les frais de déplacement du Prestataire seront facturés sur la base du tarif de collecte prévu au Contrat.

Le volume utile des matériels étant calculé "ras bords", leur chargement ne peut en aucun cas dépasser des bords supérieurs.

Le Client devra s'assurer du niveau maximal que pourra atteindre le chargement pour respecter la réglementation routière en matière de poids total autorisé.

En cas de non-respect de ces conditions, le Prestataire aura la faculté soit de refuser l'enlèvement des matériels surchargés soit de demander au Client, préalablement à leur enlèvement, de vider les matériels surchargés jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau maximal prescrit par la réglementation routière.

Le Client assure le tri « à la source » et le chargement des Déchets dans les matériels mis à sa disposition par le Prestataire.

En cas de fermeture ponctuelle du ou des centre(s) de traitement désigné(s) au Contrat, le Prestataire proposera une filière de remplacement provisoire. Les conditions financières liées à ce changement de centre(s) de traitement seront appliquées au Client, tant sur le coût de transfert que sur le prix du centre de traitement renoué.

### ARTICLE 4 - GARANTIE REGLEMENTAIRE

Le Prestataire garantit au Client que tous les Déchets seront conditionnés puis valorisés le cas échéant dans des installations traitement et de valorisation autorisées conformément aux articles L 511-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux dispositions des articles R. 512-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que dans le respect des dispositions des articles R.543-66 et suivants du même Code.

Le Prestataire certifie avoir déclaré ses activités de négoce, de transport, de courtage auprès de la Préfecture de son département.

### ARTICLE 5 – GESTION DES NON CONFORMITÉS

Le client s'engage à ne pas déposer dans les matériels de collecte ou à ne pas apporter par ses propres moyens d'autres déchets que les déchets définis au contrat sauf à engager sa responsabilité.

Toute présence de matière non-conforme au cahier des charges fera l'objet de la rédaction d'une fiche de non-conformité et d'un déclassement partiel ou de la totalité du lot.

Il s'en suivra la facturation de frais de non-conformité de 150 € H.T par tonne pour les déchets

### ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES AUX DTD

Le Prestataire devra s'assurer que les déchets industriels dangereux ne seront pas mélangés à d'autres déchets issus de l'activité du Client et non valorisables ou valorisables selon d'autres filières.

Le client, en sa qualité de producteur de déchets s'engage à respecter le contrat initial qui interdit la prestation de déchets industriels dangereux.

### ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES AUX ACHATS DE MATIERES PREMIERES SECONDAIRES

Le Client facturera les achats mensuellement au Prestataire conformément aux tarifs convenus à la commande sur la base d'un appel de facture fourni par le Prestataire. Les tarifs sont définis mensuellement par le Prestataire.

La livraison de déchets neufs et d'industrie et des matières de récupération n'est pas soumis à la TVA directe : "Article 283-2 Sexies du CGI : TVA auto liquidé par l'acquéreur" Les prix sont compris hors taxes fiscale ou parafiscales ou toutes autres charges nouvelles qui pourraient être imposés au Prestataire dans le cadre de l'exécution des prestations commandées. Celles-ci seront déduites des prix d'achat.

### ARTICLE 8 - CONDITIONS TARIFAIRES

#### 8.1 Prix

Sauf stipulation contraire les prix sont exprimés en Euros, hors taxes et nets.

#### 8.2 Contrôle de la quantité de déchets

Le poids des déchets entrants ou sortants s'effectue par une pesée des camions de livraison e/ou des déchets sur le pont bascule du Prestataire ou celui du centre de traitement, avant et après le chargement ou le déchargement.

#### 8.3 Facturation

Le Prestataire facturera les prestations mensuellement au Client conformément aux tarifs convenus à la commande.

Les prix sont compris hors taxes fiscales ou parafiscales ou toutes autres charges nouvelles qui pourraient être imposées au Prestataire dans le cadre de l'exécution des prestations commandées. Celles-ci seront facturées en sus des prix. A ce titre, la TVA et la TGAP seront appliquées en sus des prix au taux en vigueur à la date du fait générateur. Si en cours de Contrat, de nouvelles taxes fiscales ou parafiscales, majorations ou charges étaient imposées, le Prestataire sera autorisé à les répercuter de plein droit dans ses tarifs sous réserve d'en apporter la justification au Client.

Toute modification des prestations dans leur objet, importance ou fréquence donnera lieu à une révision des prix convenus entre les Parties.

#### 8.4 Règlements

Les factures sont payables à 30 jours date d'émission de facture. Le Prestataire ne pratique pas l'escompte. Aucune retenue sur les paiements, aucune déduction sur le montant des factures, motivée ou non, n'est admise. Tout retard de paiement entraînera automatiquement d'une part l'application d'un intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues et d'autre part, le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros (article D441-5 du Code du Commerce). En cas de frais de recouvrement exposés supérieurs à ce montant, une indemnité complémentaire pourra être demandée sur présentation des justificatifs correspondants.

En cas de défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, le Prestataire pourra, en l'absence de régularisation dans le délai de huit (8) jours à compter de la mise en demeure qu'il aura adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Client, mettre un terme anticipé à la commande de prestation sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il serait susceptible de réclamer au Client.

Le défaut de paiement d'une échéance rend immédiatement exigibles toutes les autres créances échues ou à échoir, et ce, de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Toute réclamation ou contestation de facture doit être formulée au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture litigieuse par le Client. A défaut, il est réputé l'accepter.

#### 8.5 Révision

A défaut de formule de révision dérogatoire prévue dans le Contrat, les tarifs de mise à disposition et les tarifs de collecte des matériels définis au Contrat seront révisés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier

Toute modification des prestations dans leur objet, importance ou fréquence pourra donner lieu à une révision des prix convenue entre les Parties.

Les prix des prestations de traitement, de tri, de conditionnement, de valorisation énergétique ou de stockage (ISDI - ISDND - ISDD) des déchets évolueront en fonction des prix concédés par les installations agréées de traitement. Cette évolution peut être répercutée à tout moment. Le Client pourra en demander la justification au Prestataire.

Par ailleurs, toute évolution de la fiscalité applicable aux métiers du déchet et de l'environnement sera répercutée de manière transparente sur les prix. Il s'agit notamment de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

### ARTICLE 9 - DUREE

Le Contrat est conclu pour une durée telle que définie ci dessus au Contrat et qui commencera à courir à compter de la date de démarrage des prestations.

A l'issue de la période, le contrat sera reconduit annuellement par périodes successives de même durée.

Le Contrat pourra être résilié de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de trois mois minimum avant la date d'expiration.

Compte tenu des responsabilités en matière environnementale mises à la charge du Prestataire par la législation en vigueur et des responsabilités attachées, le Client s'engage, pendant toute la durée du présent Contrat, à ne pas conclure avec quelques tiers que ce soient d'accords et/ou de conventions ayant le même objet. Le Client concède en conséquence à titre exclusif au Prestataire la réalisation des prestations, objets du Contrat

### ARTICLE 10 - LOCATION DES MATERIELS

Il appartient au Client d'obtenir toutes les autorisations de stationnement, de balisage et de signalisation, de nuit comme de jour, qui pourraient s'avérer nécessaires au regard de la localisation du futur emplacement des matériels.

Le Client ayant seul décidé du choix de la localisation des matériels, le Prestataire ne pourra être tenu responsable des infractions ou des dégâts matériels consécutifs à l'installation des matériels sur le site du Client ou sur le chantier ponctuel du client.

Le Client est réputé avoir reçu les matériels loués en bon état s'il n'a pas formulé de réserves écrites lors de leur prise de possession.

Le Prestataire reste responsable de l'entretien normal des matériels mais il pourra répercuter le coût des réparations en cas de détérioration.

Les matériels du Prestataire ne peuvent être enlevés ou déplacés sans l'autorisation expresse et écrite du Prestataire. Le cas échéant, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des accidents provoqués par le déplacement des matériels par le Client.

### ARTICLE 11 - ASSURANCE

Chacune des parties maintiendra en vigueur sa police « Responsabilité civile » pendant toute la durée d'exécution des prestations et supportera les primes et les franchises des polices d'assurances qu'elle aura souscrites.

# CONDITIONS GENERALES PRESTATIONS DECHETS

## PRESTA BENNES France KEDANGE SUR CANNER

Le Client assurera ses biens et les matériels mis à sa disposition par le Prestataire dans le cadre de l'exécution des prestations et dont il a la garde, contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de catastrophes naturelles. Le client s'engage à prendre à sa charge tous dégâts survenus sur le matériel du Prestataire qui ne seraient couverts par son contrat d'assurance. Le Client et ses assureurs renoncent à recours contre le Prestataire et ses assureurs pour les dommages visés ci avant.

### ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

#### 12.1. Responsabilité du Prestataire

Le Prestataire s'engage à apporter dans la réalisation des prestations qui lui seront confiées tous les soins requis d'un professionnel.

La responsabilité du Prestataire s'entend de la réparation des dommages directs et matériels à l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel (perte de Chiffre d'affaires, etc...). Il ne saurait être tenu que de la faute prouvée par le Client dans l'accablissement et le déroulement des prestations définies au présent Contrat.

En outre et en tout état de cause, la responsabilité du Prestataire ne pourra excéder le montant des prestations commandées annuellement par le Client dans le cadre du présent Contrat pour l'ensemble des cas où la responsabilité contractuelle du Prestataire serait retenue en application du présent Contrat.

D'une manière générale, le Prestataire ne serait être tenu responsable de quelque manière que ce soit, des erreurs du Client, de son personnel ou de ses fournisseurs.

A cet égard, le Client sera responsable de la nature des déchets et de leur conformité à la définition qui en a été donnée dans le cadre du présent Contrat, ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

#### 12.2. Responsabilité des matériels

Dès la mise à disposition du matériel, pendant toute la durée de l'exécution du Contrat et jusqu'au jour de la restitution dudit matériel, le Client en aura la garde juridique et en sera responsable conformément aux dispositions de l'article 1384 al 1er du Code Civil, à l'exclusion des phases pendant lesquelles le Prestataire en assurera la manipulation.

Pendant toute la durée du Contrat le Client devra informer immédiatement le Prestataire de tout sinistre et/ou des dégradations quels qu'ils soient se produisant sur le Matériel mis à disposition par ce dernier.

Ainsi, le Client répondra de toute dégradation du matériel mis à disposition pendant toute la durée du Contrat d'application et de toutes les pertes indirectes en résultant, sauf en cas de faute du Prestataire dans la manipulation dudit matériel, dûment établie par le Client.

En cas de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation du matériel du Prestataire, le Client doit en aviser immédiatement le Prestataire et prendre toute mesure pour faire reconnaître le droit de propriété du Prestataire.

En cas de saisie, le Client fera le nécessaire à ses frais pour obtenir la main levée.

### ARTICLE 13 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas de fermeture ou d'impossibilité définitive du ou des centre(s) de traitement de recevoir les Déchets du Client, les Parties se rapprocheront pour convenir d'un nouveau site de traitement et des conditions financières correspondantes. A défaut d'entente des Parties d'un commun accord, le Contrat sera résilié de plein droit sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans qu'aucune ne puisse prétendre à indemnité.

En cas de modification non prévisible des critères d'acceptation des exutoires retenus par le Prestataire pour le traitement des déchets du Client qui viendraient à diminuer ses capacités de livraison sur le site considéré, le Prestataire pourra réviser, sans délai, ses conditions d'acceptation des tonnages. Le Client pourra en demander la justification au Prestataire.

### ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement indépendant des Parties tels que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance, les barrières de dégel, l'incendie, l'inondation, l'explosion pour laquelle que cause que ce soit, les grèves ou débrayages pouvant affecter directement ou indirectement l'une ou l'autre des Parties, les ordres, restrictions, prohibitions édictées par toute autorité publique, entraînant un retard et /ou empêchant l'exécution des prestations, l'exécution du Contrat sera suspendue aussi longtemps que durera le cas de force majeure, à compter de la constatation par la Partie qui l'invoque, adressée par lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie, de la survenance dudit événement. Si à l'expiration d'un délai de un (1) mois, aucune issue n'est envisageable, le Contrat pourra être résilié par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception, le Client ne pouvant alors obtenir aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

### ARTICLE 15 - RESILIATION

Le présent Contrat est résiliable de plein droit avant sa date normale d'expiration dans les cas ci-après :

- Par l'une ou l'autre des Parties, en cas de manquement grave de l'autre Partie aux obligations des présentes, non réparées dans un délai d'un (1) mois, à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception notifiant les manquements. La partie ayant gravement manqué à ses obligations sera responsable du paiement du préjudice directement subi par l'autre Partie.
- En cas de fermeture ou d'impossibilité définitive du site de recevoir les déchets du Client et à défaut d'entente des Parties, conformément à l'article 3 des présentes conditions générales de prestations.
- En cas de survenance d'un élément constitutif de la force majeure conformément aux dispositions de l'article 12 des présentes conditions, un (1) mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la partie qui l'invoque à l'autre Partie.
- En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du Client et si le mandataire de justice n'exige pas sa continuation.

En cas de rupture unilatérale du Contrat par le Client et sans qu'aucun manquement du Prestataire ne soit constaté, le Client s'engage à verser 50% du chiffre d'affaires estimé sur la période du Contrat restant à courir. Le montant sera calculé sur la base du chiffre d'affaires moyen mensuel multiplié par le nombre de mois restants, et sera facturé le mois suivant la rupture.

### ARTICLE 16 - SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire pourra sous-traiter à un tiers tout ou partie de l'exécution des prestations. Dans ce cas, le Prestataire reste entièrement responsable, tant vis à vis du Client que des tiers, de la sous-traitance qu'il aura choisie, ainsi que de la bonne exécution des prestations sous traitées.

### ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

Les Parties garantissent la confidentialité des informations échangées au titre du présent Contrat, et dont leurs salariés pourraient avoir eu connaissance, que ce soit en matière commerciale, organisationnelle ou dans tout autre domaine.

### ARTICLE 18 - COMMUNICATION

Sauf convention contraire le Client accepte que pour des fins de promotion de son activité, le Prestataire puisse faire référence au Client en citant son nom et/ou en utilisant son logo et/ou en utilisant des photos. Cette utilisation ne divulgue aucun aspect confidentiel ou contractuel.

### ARTICLE 19 - RGPD

Dans le cadre de la relation contractuelle encadrée par les présentes conditions générales, le Client autorise expressément le Prestataire à réaliser le traitement de données à caractère

personnel tel que détaillé ci-dessous.

Le Prestataire agit en qualité de responsable de traitement. Il peut être contacté par courrier électronique (prestabennesfrance@orange.fr) ou téléphone : 03.87.57.03.15 ou par courrier. Le traitement auquel consent le Client a pour finalité de permettre au Prestataire la gestion de la clientèle.

Les données personnelles collectées dans le cadre des présentes sont les suivantes : nom, prénom, coordonnées électroniques, coordonnées postales et téléphoniques.

Seuls les employés du service commercial et du service administratif du Prestataire ont accès aux données collectées.

Les données ainsi collectées seront conservées durant toute la période de relations contractuelles, ainsi que pendant 5 années suivant le terme de cette relation. À l'issue de ce délai, les données collectées seront automatiquement détruites.

Le Client est informé que les données collectées par le Prestataire ne font pas l'objet d'un transfert en dehors de l'Union Européenne.

Le Client dispose sur ses données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition. Le Client peut donc exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant et ce, à tout moment. Il bénéficie également du droit à la portabilité de ses données.

En cas de non-respect des présentes dispositions ou de la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, le Client a la possibilité de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 – Téléphone: 01 53 73 22 22 - Fax: 01 53 73 22 00.

### ARTICLE 19 - CIRCULATION DU CONTRAT

En cas de transfert de propriété ou de déménagement, le Client devra prévenir le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours à l'avance et convenir avec son successeur de la poursuite du Contrat par ce dernier ; toutefois, le Prestataire, sous réserve de justifier d'un motif légitime, aura la faculté de ne pas agréer ce successeur. Selon la zone de déménagement, le contrat pourra être rectifié par le Prestataire.

Ce refus devra être notifié dans les quinze jours de la demande ; le défaut de réponse du Prestataire valant acceptation tacite.

Dans l'hypothèse d'un refus par le Prestataire, aucune indemnité de quelle que nature que ce soit ne sera due au Client.

### ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE ET LITIGE

Le présent Contrat est soumis aux dispositions du droit français.

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, celles-ci décident, d'un commun accord, d'attribuer compétence au tribunal de commerce du ressort du Prestataire.